



VOS RÉF.	TA de Poitiers : décision n° E23000059/86)	Madame la Présidente de la Commission d'enquête
NOS RÉF.	TER-EP-2023-79191-CAS-185361-B9R4Y3	Madame Frédérique BINET
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU	Communauté d'Agglomération du Niortais
TÉLÉPHONE	06.99.02.24.06	140 rue des Equarts,
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	CS 28770
Votre courriel	enquete-publique-4740@registre-dematerialise.fr	79027 Niort Cedex
OBJET	Projet de contribution Enquête Publique - PLUi-D - CA du NIORTAIS	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 22 septembre 2023

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,

Nous vous transmettons la présente contribution dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à l'élaboration du PLUi-D de la communauté d'agglomération du Niortais.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Fort de ces missions et responsabilités, RTE s'inscrit dans une démarche continue pour préserver durablement l'environnement. La préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages constitue notamment le premier axe de sa politique environnementale. L'Office Français de la Biodiversité a d'ailleurs attribué à RTE le label 2023 « Entreprise engagée pour la nature » (Cf. Rapport de suivi n°1 en date du 08 juillet 2022 : lien [RTE | Engagés pour la nature \(ofb.fr\)](#)).



Centre Développement Ingénierie Nantes
6 rue Kepler - ZAC GESVRINE -Boite postale 4105 44241,
LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX



RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste en annexe du présent courrier.

Observation n°1 : Reporter en annexe du projet du PLUi-D les servitudes d'utilité publique I4

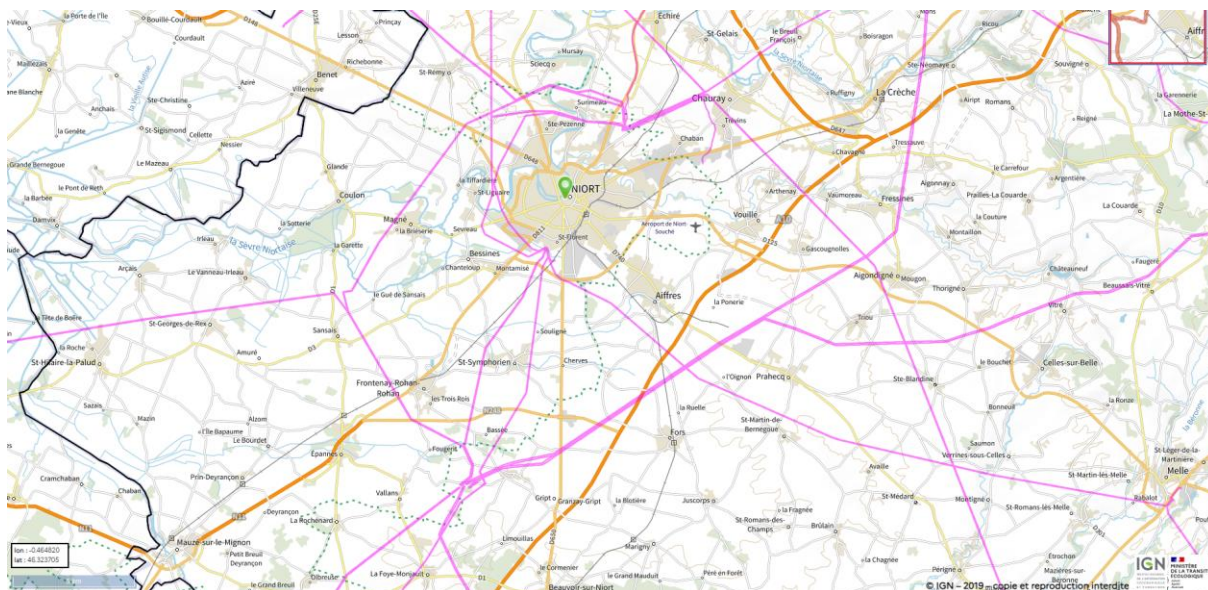
1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au projet de PLUi-D les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés en annexe de ce courrier, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément aux dispositions de la fiche de la servitude i4 (téléchargeable sous le lien suivant « [fiche_i4_cle5de115.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/fiche_i4_cle5de115.pdf) »).

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol sont insérées au sein du Portail national de l'urbanisme, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme.

Ce Portail national de l'urbanisme est consultable sur le site du Géoportail de l'urbanisme qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.



Source : Géoportail de l'urbanisme

Les tracés des ouvrages du Réseau Public de Transport de l'électricité sont bien représentés en annexe des servitudes du projet de PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de des ouvrages du réseau de transport d'électricité (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il conviendra de compléter et de formaliser, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des ouvrages faisant l'objet de la servitude de type I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

RTE – Groupe Maintenance Réseaux - Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes – Rue Aristide Berges – 17187 – PERIGNY CEDEX.

Vous trouverez en annexe de ce courrier, la note d'information relative à la servitude i4.

C'est pourquoi, nous vous demandons de reporter à l'annexe du projet du projet de PLUi-D, les informations sus-demandées à la fiche de la servitude i4.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Dans le projet de PLUi-D et plus précisément son règlement graphique, certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 relatives aux ouvrages de transport d'électricité sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Ainsi, dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Par ailleurs, dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE est tenu de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, sur les documents graphiques, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

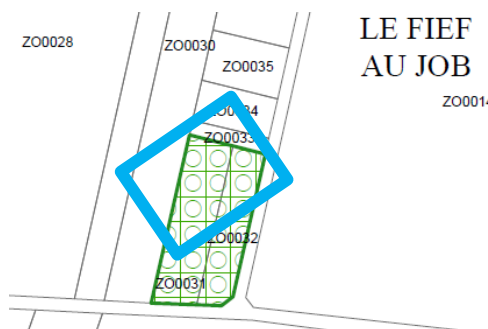
- **2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;**
- **3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;**
- **20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;**
- **30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;**
- **40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.**

**Quelques exemples d'Espaces boisés classés (EBC)
sous les lignes du Réseau Public de Transport d'électricité**

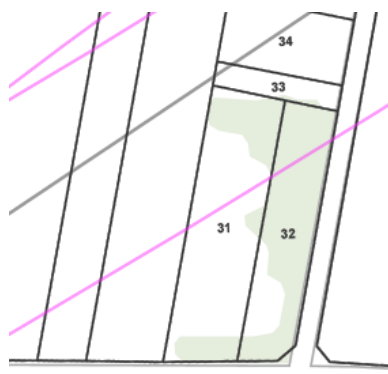
Commune de Granzay-Gript au lieudit « Le fief Au Job »

Parcelles « ZO - 0031 et ZO - 0032 »

Liaison 400kV N0 2 GRANZAY-VALDIVIENNE



Source : Plan de zonage du projet arrêté

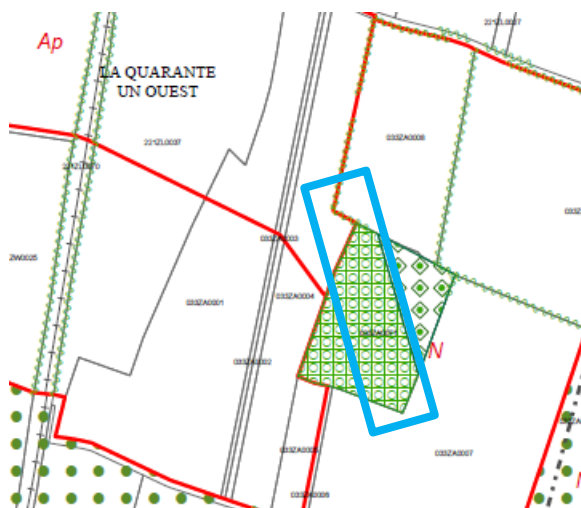


Source : Géoportail de l'urbanisme

Lieudit « La Quarante un Ouest » sur la commune de Plaine d'Argenson

Liaison 400kV N0 1 Granzay-Préguillac

Parcelle « Plaine-d'Argenson - OA - 0071 »



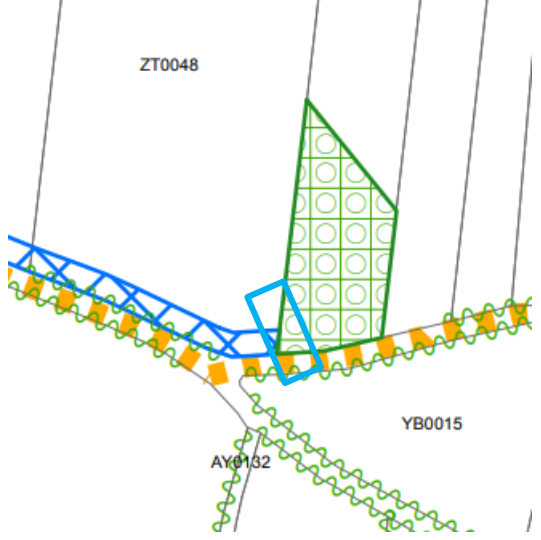
Source : Plan de zonage du projet arrêté



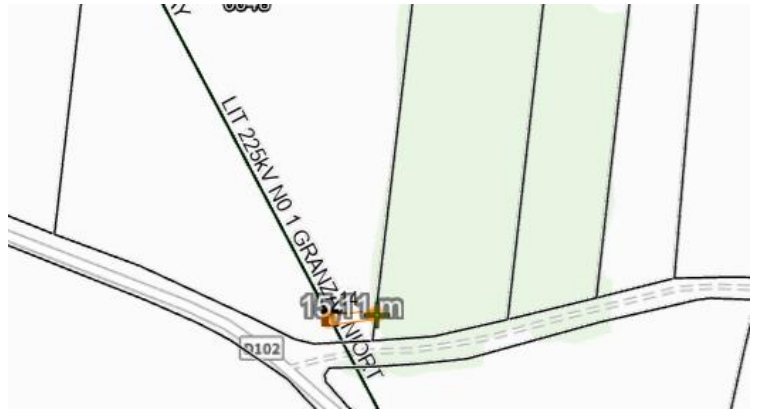
Source : cartographie RTE

Commune de Vallans au lieudit « Chênevert »

Liaisons aériennes 225kV N0 1 Beaulieu-Granzay et 225kV N0 1 Granzay-Niort



Source : Plan de zonage du projet arrêté



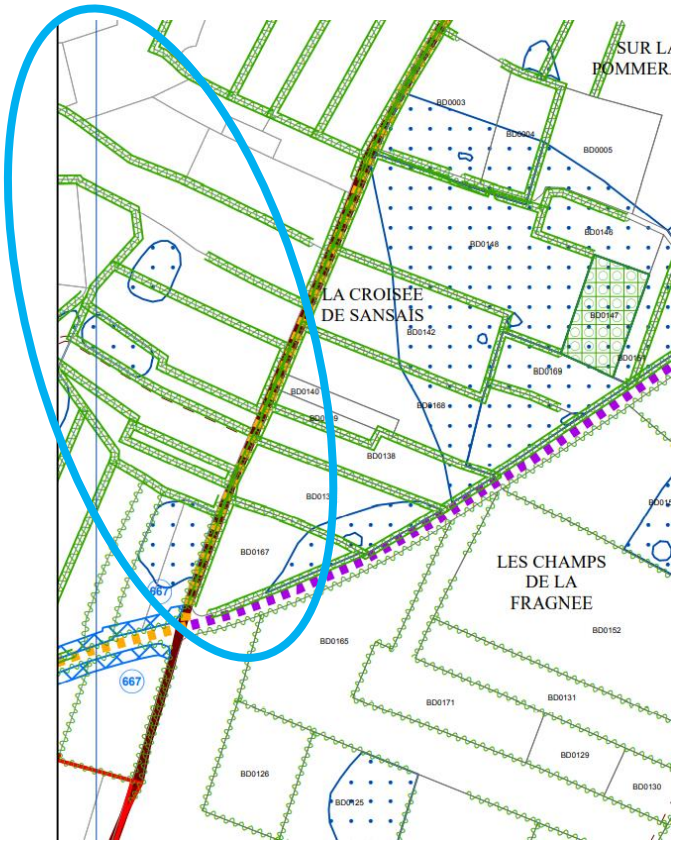
Source : cartographie RTE

Communes de Frontenay-Rohan-Rohan et de Sansais

au lieudit « La Croisée de Sansais »

Liaisons aériennes 225kV N0 1 Beaulieu-Granzay et 225kV N0 1 Granzay-Niort

Présence de nombreuses haies classées « Espaces Boisés Classés »

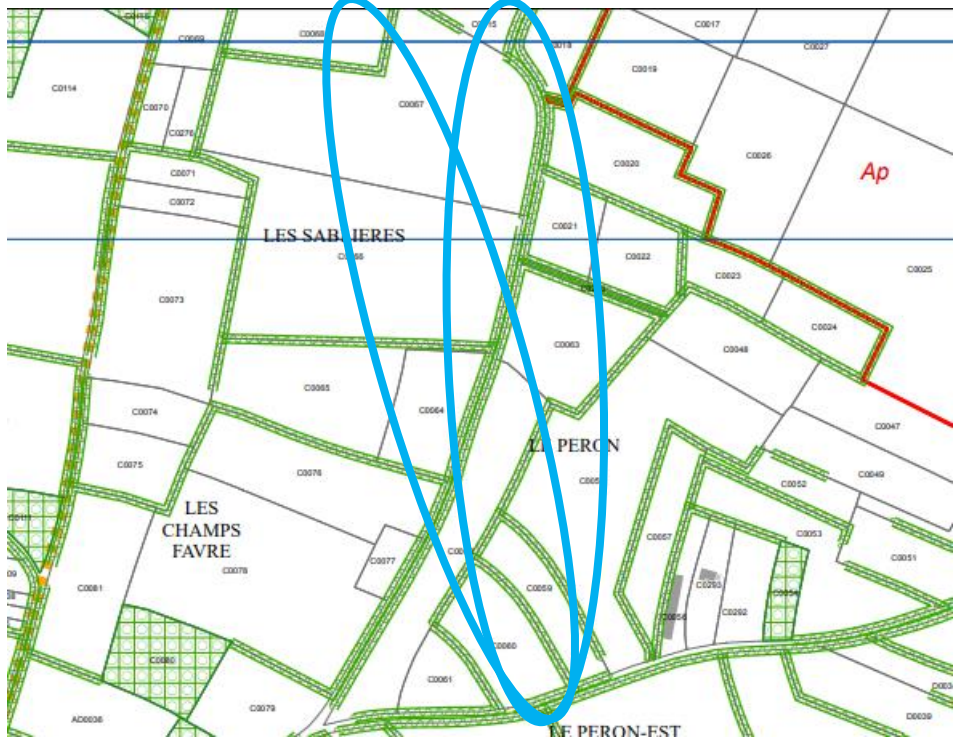


Source : Plan de zonage du projet arrêté



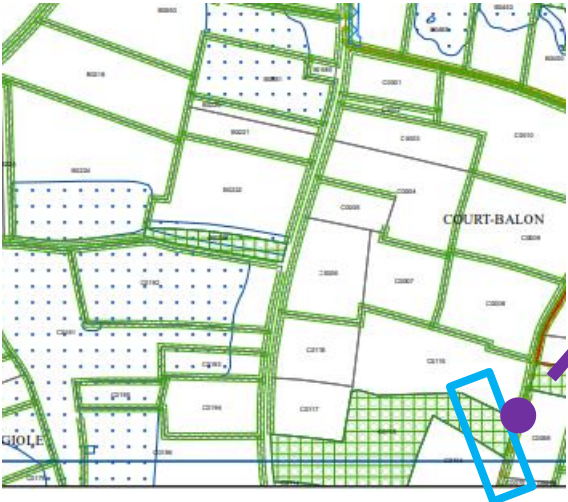
Source : cartographie RTE

Communes de Frontenay-Rohan-Rohan et de Sansais
aux lieudits « La Sablière – Le Peron – Le Peron Est »
Liaisons aériennes 225kV N0 1 Beaulieu-Granzay et 225kV N0 1 Granzay-Niort
Présence de nombreuses haies classées « Espaces Boisés Classés »

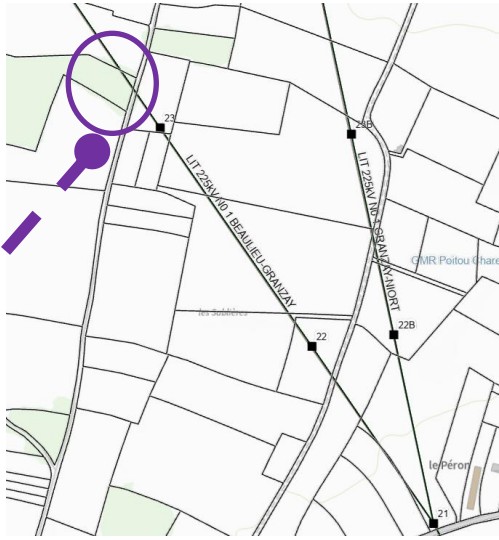


Source : Plan de zonage du projet arrêté

Parcelle classée en Espace Boisé Classé au lieudit « Court Balon »

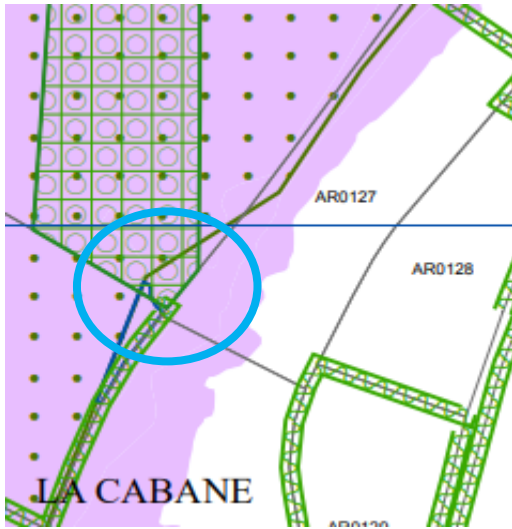


Source : Plan de zonage du projet arrêté



Source : cartographie RTE

Commune de Magné
 aux lieudits « La Cabane et Les Barberies »
 Liaison aérienne 225kV N0 1Granzay-Niort



Source : Plan de zonage du projet arrêté

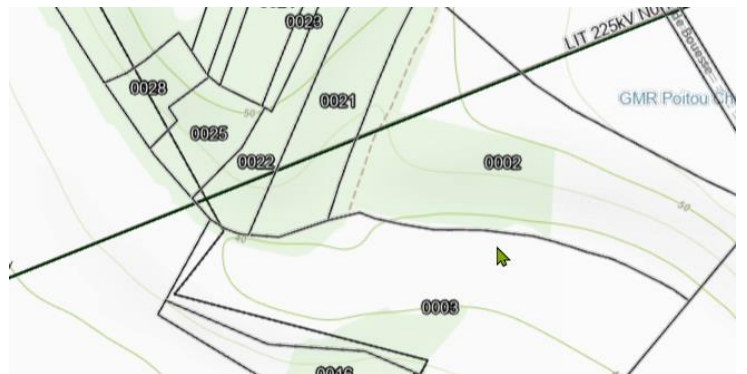


Source : cartographie RTE

Commune de Niort au lieudit « Boisse »
 Liaison aérienne 225kV N0 1Granzay-Niort
 Plusieurs parcelles classées « Espaces Boisés Classés » sous l’emprise de la servitude i4



Source : Plan de zonage du projet arrêté



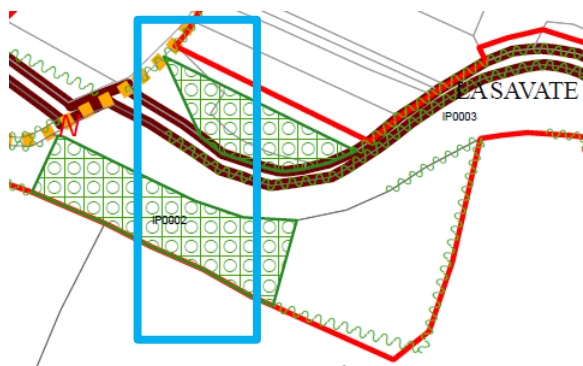
Source : cartographie RTE

Commune de Niort au lieudit « La Savate »

Liaison aérienne 225kV N0 1Granzay-Niort

Liaisons 90kV FONTENAY-LE-COMTE-NIORT et 90kV BENET-NIORT

Plusieurs parcelles classées « Espaces Boisés Classés » sous l’emprise de la servitude i4



Source : Plan de zonage du projet arrêté



Source : cartographie RTE

La liste des exemples précités n’est pas exhaustive. Nous vous demandons de procéder au déclassement total ou partiel de toute parcelle classée Espace Boisé Classée sous l’emprise des servitudes d’utilité publique i4, au sein du règlement graphique du PLUi de la Communauté d’Agglomération du Niortais

Observation n°3 : Règlement des Orientations d’Aménagement et de programmation (OAP)

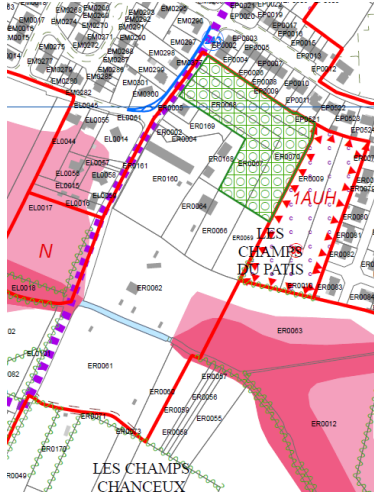
Préalablement à la réalisation des aménagements suivants, nous vous demandons de prendre contact auprès du Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes afin d’étudier leur compatibilité avec la présence des ouvrages à haute et très haute tension existants.

3.1 OAP Habitat Niort n°39 – Lieudit « Les Champs du Patis »

A la page 36 du règlement, RTE identifie ce futur projet d’aménagement :

Niort	39	Les Champs du Patis	1AUH	1,09	22	23,98	1	Prendre en compte la ligne électrique Des espaces verts devront être situés au Sud-Ouest de ce secteur
-------	----	---------------------	------	------	----	-------	---	---

Nous vous informons que le projet OAP Niort n°39 « Les Champs du Patis » se situe au voisinage du poste de transformation d’électricité 225kV ST FLORENT.



Source : Règlement graphique



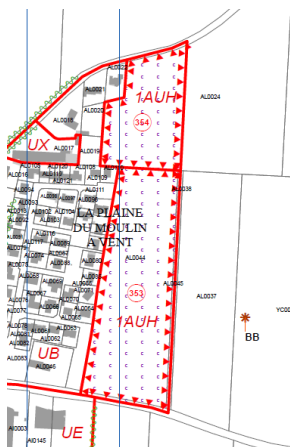
Source : Cartographie RTE

3.2 OAP Habitat Saint-Symphorien n°353 Champ Collet 2- Lieudit « Plaine du Moulin à Vent »

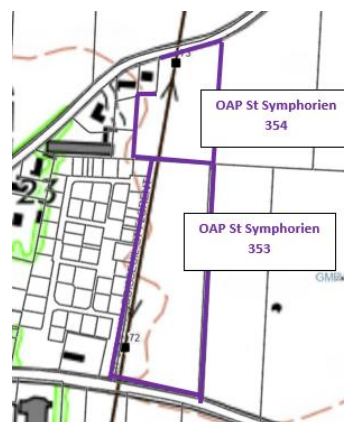
A la page 42 du règlement, RTE identifie ces deux futurs projets d'aménagement :

Saint-Symphorien	353	Champ Collet 2	1AUH	2,61	15	39,15	1	1 OAP pour les deux sites Espace vert sous la ligne Haute Tension et le long de la rue Deux OAP à raccorder par une liaison douce
Saint-Symphorien	354	Champ Collet 3	1AUH	1,22	12	14,64	2	

Nous vous informons que les projets OAP Saint-Symphorien n°353 « Champ Collet 2 » et n°354 « Champ Collet 3 » se situent sous l'emprise de la liaison 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT. Les pylônes 72 et 73 de cet ouvrage sont concernés par les deux projets d'aménagement espaces verts.



Source : Règlement graphique



Source : Cartographie RTE

M. Gwendal PHILIPPE – RMR territoires au Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes (☎ 05 46 51 43 02) sera votre interlocuteur privilégié pour instruire et étudier la faisabilité des projets d'aménagement précités.

Observation n°4 : Prescrire les règles techniques spécifiques aux ouvrages de transport électrique à haute et très haute tension dans le règlement

I. Règles applicables aux ouvrages du réseau de transport d'électricité

Les ouvrages du réseau de transport d'électricité figurant en annexe du présent courrier traversent notamment les zones A – Ap – N – Np – UE – 1AUH du projet de PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité relèvent des destinations et sous-destinations suivantes : « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et les « Ouvrages spécifiques liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Le tableau ci-dessous reprend pour chacune des zones traversées par les ouvrages à haute et très haute tension implantés sur le territoire du document d'urbanisme, les régimes d'autorisation d'occupations et d'utilisations du sol qui leur sont applicable selon les dispositions prévues au règlement écrit arrêté en date du 27 mars 2023 :

	Zonages Spécifiques du document d'urbanisme	Autorisation d'occupations du sol de la sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »	Autorisation d'occupation du sol des « Ouvrages spécifiques liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics »
Zones urbanisées	UA – UAa – UAb – UB – UC – UV	V	V
Zones urbanisées spécialisées	UE – UF – UP – UX – UVp	V	V
Zones à urbanisées	1AUH – 1AUE 1AUX – 1AUXt	V	V
Zones Agricoles	A	V	V
	Ap	E	E
Zones naturelles et forestières	N	E	E
	Nf	X	X
	Ne	V	V
	Nc – Nev – Nhl – Nj – NI – Nr – Nt- Ntc – Nx – Ny	X	X

Légende des autorisations d'occupations du sol du projet de PLUi-D¹

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

X : Occupations et utilisations du sol interdites

¹ Extrait du règlement écrit

Les dispositions actuelles du règlement écrit ne permettent pas à RTE d'assurer pleinement sa mission de service public. En effet, les ouvrages à haute et très haute tension répondent à des exigences spécifiques fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001. Aussi, ils doivent pouvoir être déplacés, modifiés ou surélevés afin de répondre aux exigences techniques qui leur sont imposées.

Veillez trouver ci-après des exemples d'ouvrages implantés sur le territoire couvert par le projet de PLUi-D de Niort Agglo dont les dispositions du PLUi-D ne permettent l'exploitation et l'évolution.

1- Exemples pour les liaisons aériennes

Sur la commune de **Plaine d'Argenson**, nous identifions au règlement graphique les 2 ouvrages suivants, à savoir :

le pylône n°100 de la liaison N0 1 400kV Granzay-Préguillac se situe sur la parcelle cadastrée « Plaine-d'Argenson – OA – 0683 » laquelle est classée en zonage **Nf**.

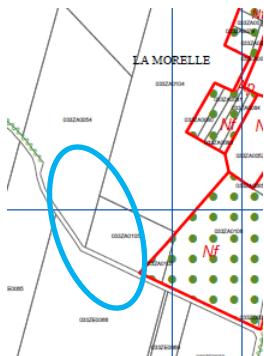


Source : Cartographie RTE

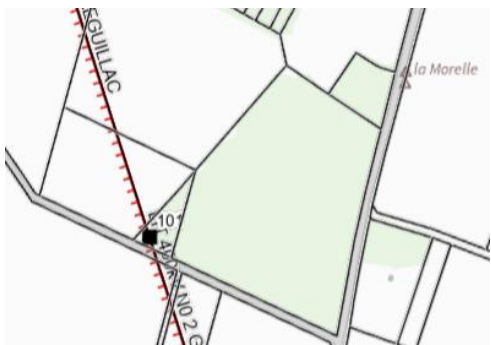


Source : Règlement graphique

Le pylône n°10 des liaisons N0 1 et N0 2, 400kV Granzay-Préguillac, lequel est implanté en zonage **Nf**.

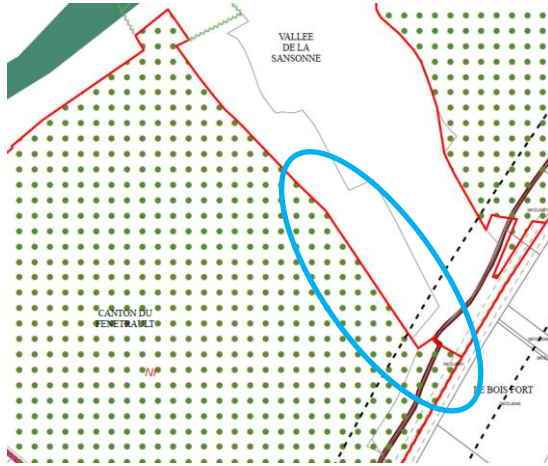


Source : Règlement graphique

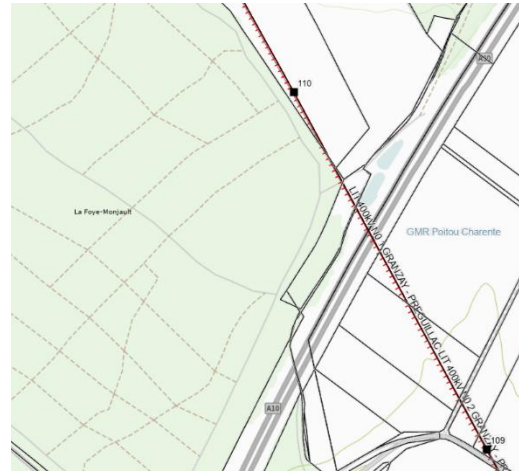


Source : Cartographie RTE

Sur la commune de **Beauvoir-sur-Mer**, la portée 109 - 110 des liaisons N0 1 et N0 2 400kV GRANZAY – PREGUILLAC intercepte également la zone **Nf**.



Source : Règlement graphique



Source : Cartographie RTE

Les dispositions du règlement écrit pour la zone Nf prévoient que sont interdits les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » **(X)** et les « Ouvrages spécifiques liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics » **(X)** dont relèvent les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. L'interdiction applicable à ces ouvrages ne permet pas leur déplacement y compris pour répondre aux exigences techniques particulières dont ils font l'objet.

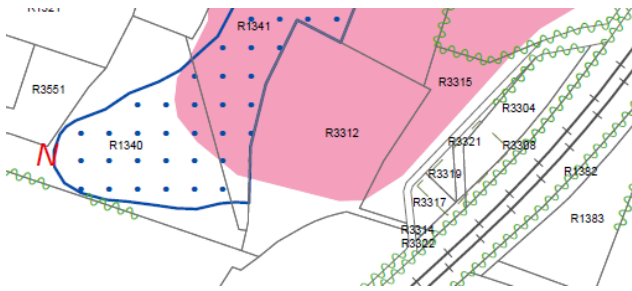
Le règlement écrit de la zone Nf limite également la hauteur à 30 mètres pour ces ouvrages : « *La hauteur des équipements publics, des installations et des aménagements nécessaires aux services d'intérêt collectif est limitée à 30 mètres au point le plus haut²* ». Or, la hauteur des supports des ouvrages exploités par le réseau public de transport d'électricité est déterminée par la consistance technique de l'ouvrage, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. S'agissant d'ouvrages exploités à 400 000 volts, la hauteur des supports implantés sur le territoire est supérieure à 30 mètres.

Les dispositions actuellement prescrites dans le règlement écrit ne permettent pas à RTE de modifier et/ou d'implanter ses ouvrages, y compris pour répondre à des exigences techniques. Si les ouvrages présents devaient être modifiés ou de nouveaux ouvrages implantés, une mise en compatibilité du document d'urbanisme pourrait être nécessaire.

2- Exemples pour les postes de transformation

Le poste de transformation électrique 90kV GOISE est situé en zonage **N** au lieu-dit « Les Prés Carillon » sur la commune de Niort.

² Page 101



Source : Règlement graphique



Source : Cartographie RTE

Quant au poste de transformation électrique 400kV GRANZAY, classé en zone **AP** et construit au lieudit « Bois de la Noue » sur la commune de Granzay-Gript.



Source : Règlement graphique



Source : Cartographie RTE

Pour ces deux exemples en zones N et AP, les destinations et sous-destinations dont relèvent les ouvrages du réseau public de transport d'électricité figurent parmi « **les occupations et utilisations du sol interdites (E)** mais dont les constructions existantes peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions ».

Par ailleurs, le règlement littéral limite la hauteur maximale des clôtures (2 mètres). L'arrêté technique auquel doivent se conformer les ouvrages du réseau public de transport d'électricité peut conduire, en raison de spécificité technique, à dépasser une hauteur de deux mètres.

Les dispositions actuellement présentes dans le règlement écrit ne permettent pas à RTE de modifier et/ou d'implanter ses ouvrages, y compris pour répondre à des exigences techniques. Si les ouvrages présents devaient être modifiés ou de nouveaux ouvrages implantés, une mise en compatibilité du document d'urbanisme pourrait être nécessaire.

Par conséquent, veuillez trouver ci-après des propositions de modification du règlement écrit que nous vous demandons de prendre en considération :

II. Propositions de modification du règlement écrit

1. Clarifier les dispositions générales

L'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques des ouvrages à haute et très haute tension. Par exemple pour des raisons de sécurité, l'article 12 impose les distances d'éloignement à respecter entre les ouvrages électriques et le sol, une personne, une installation ou objet quelconque.

Le code du travail précise les distances minimales de sécurité à respecter entre les ouvrages aériens et souterrains et les travailleurs, les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent.

C'est pourquoi, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui constituent des « équipements d'intérêts collectifs et services publics » au sens de l'article R151-27 du code de l'urbanisme, rentrent dans la catégorie d'ouvrages spécifiques (en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif et en tant qu'ouvrages exceptionnels, notamment concernant ses pylônes).

Nous demandons qu'il soit formalisé - sans ambiguïté - au projet de PLUi-D, que les ouvrages du réseau de transport électrique qui constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont soumis aux règles techniques propres (arrêté interministériel technique) et répondent à des exigences particulières notamment concernant les règles de hauteur, de recul, de clôtures....

Nous vous proposons d'insérer la rédaction ci-dessous, à insérer au titre II. « Dispositions générales communes à toutes les zones » un sous-titre 7. « Dispositions applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité » avec la rédaction suivante :

« Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Transport d'Électricité (RTE) constituent des « Equipements d'intérêts collectifs et services publics et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». A ce titre ils rentrent dans la catégorie d'ouvrages spécifiques :

- En tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif :*
- En tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).*

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...) dans le respect de l'arrêté technique interministériel, sans être limité par des règles plus restrictives du PLUi-D.

De plus leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Les dispositions du présent document relatives aux affouillements et exhaussements de sol ne sont pas applicables à ces ouvrages.

Afin de garantir la sécurité des tiers aux abords de ces ouvrages, les règles de hauteur et de matériaux utilisables pour les clôtures ne s'appliquent pas aux clôtures des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est autorisé dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du présent document d'urbanisme. »

2. Clarifier les dispositions particulières

Sous réserve de la prise en compte des propositions de modification des dispositions générales présentées au titre II. 1. du présent courrier, la modification des dispositions particulières ci-après ne serait pas nécessaire.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions et soumises à des conditions particulières, en toutes zones**

Au titre III « Dispositions applicables par zone », les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code).

A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

En application des dispositions de l'article L151-11 alinéa 1 du code de l'urbanisme, nous vous demandons pour l'ensemble des zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme d'autoriser (V) ou d'autoriser sous condition (V*) les ouvrages du réseau de transport d'électricité qui relèvent des catégories « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » en insérant le texte suivant:

« Sont autorisées les constructions et installations nécessaires au réseau de transport d'électricité dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions en toutes zones**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension implantés sur ces zones peuvent, considérant les exigences techniques auxquelles ils sont soumis, dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous proposons d'ajouter la rédaction générique suivante :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés lorsqu'ils répondent à des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Lorsque des dispositions particulières sont prévues pour les destinations et sous-destinations dont relèvent ces ouvrages nous vous proposons d'adopter la rédaction suivante :

« A l'exception des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, la hauteur des équipements publics, des installations et des aménagements nécessaires aux services d'intérêt collectif est limitée à 30 mètres au point le plus haut. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité « HTB » (> à 50 kV).

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra d'ajouter que « *les dispositions relatives aux exhaussements et affouillements ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité* ».

- **S'agissant des clôtures**

Il conviendra d'ajouter que « *les dispositions relatives au type et à la hauteur des clôtures ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité* ».

- **S'agissant de la surface minimale des terrains à construire**

Il conviendra d'ajouter que « *les dispositions relatives à la surface minimale des terrains à construire ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité* ».

- **S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions, la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement et aux espaces libres**

Il conviendra d'ajouter que « *les dispositions relatives à : l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement et aux espaces libres ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité* ».

Nous vous prions d'agréer, Madame, la Présidente de la Commission d'enquête, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le PLUi-D de Niort CA du Niortais
- Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques
- Plaquette « Qui sommes-nous ? »

Liste par communes des ouvrages du Réseau Public de transport d'électricité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Aiffres - 79003

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-VALDIVIENNE
LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Arçais- 79010

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY

Beauvoir-sur-Niort - 79031

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - PREGUILLAC
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-PREGUILLAC

Bessines - 79034

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-ST-FLORENT
LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - ST-FLORENT
LIAISON 90kV N0 1 NIORT-ST-FLORENT
LIAISON 90kV N0 2 NIORT-ST-FLORENT

Brûlain - 79058

LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Chauray - 79081

LIAISON 225kV N0 1 FLEAC - NIORT
LIAISON 225kV N0 1 NIORT-VAL DE SEVRE
LIAISON 90kV N0 1 NIORT - SAINT-MAIXENT - TREVIN
LIAISON 90kV N0 1 NIORT-TREVINS

Coulon - 79100

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT

Échiré -79109



LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT
LIAISON 225kV N0 1 NIORT-VAL DE SEVRE
LIAISON 90kV N0 1 BENET-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 CHAMPDENIERS-ST-DENIS – NIORT
LIAISON 90kV N0 1 FONTENAY-LE-COMTE-NIORT

Fors - 79125

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-VALDIVIENNE
LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Frontenay-Rohan-Rohan - 79130

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT
LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-ST-FLORENT
LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - ST-FLORENT
LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

Germond-Rouvre - 79133

LIAISON 90kV N0 1 CHAMPDENIERS-ST-DENIS - NIORT

Granzay-Gript - 79137

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU - FLEAC - GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 FARRADIÈRE (LA)-GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT
LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-ST-FLORENT
LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - ST-FLORENT
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - PREGUILLAC
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES)
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-PREGUILLAC
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-VALDIVIENNE
LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

La Foye-Monjault - 79127

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU - FLEAC - GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 FARRADIÈRE (LA)-GRANZAY
LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - PREGUILLAC
LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-PREGUILLAC



LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

La Rochénard – 79229

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU - FLEAC - GRANZAY

LIAISON 225kV N0 1 FARRADIÈRE (LA)-GRANZAY

Le Vanneau-Irleau - 79337

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY

Magné - 79162

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT

Niort - 79191

LIAISON 225kV N0 1 BRIZEAUX (LES) - NIORT

LIAISON 225kV N0 1 FLEAC - NIORT

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-ST-FLORENT

LIAISON 225kV N0 1 NIORT-VAL DE SEVRE

LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - ST-FLORENT

LIAISON 90kV N0 1 BENET-NIORT

LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

LIAISON 90kV N0 1 CHAMPDENIERS-ST-DENIS - NIORT

LIAISON 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU-NIORT

LIAISON 90kV N0 1 FONTENAY-LE-COMTE-NIORT

LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

LIAISON 90kV N0 1 GOISE-ST-FLORENT

LIAISON 90kV N0 1 NIORT - SAINT-MAIXENT - TREVIN

LIAISON 90kV N0 1 NIORT-ST-FLORENT

LIAISON 90kV N0 1 NIORT-TREVINS

LIAISON 90kV N0 2 NIORT-ST-FLORENT

LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - NIORT

LIAISON 90kV N0 2 GOISE - ST-FLORENT

Plaine-d'Argenson - 79078

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - PREGUILLAC

LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-PREGUILLAC

Prahecq- 79216

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - ROM

LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES)

LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-VALDIVIENNE

LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Saint-Gelais - 79249

LIAISON 225kV N0 1 FLEAC - NIORT
LIAISON 225kV N0 1 NIORT-VAL DE SEVRE
LIAISON 90kV N0 1 NIORT - SAINT-MAIXENT - TREVIN
LIAISON 90kV N0 1 NIORT-TREVINS

Saint-Georges-de-Rex - 79254

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY

Saint-Hilaire-la-Palud - 79257

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY

Saint-Martin-de-Bernegoue - 79273

LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Saint-Maxire - 79281

LIAISON 225kV N0 1 NIORT-VAL DE SEVRE
LIAISON 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU-NIORT

Saint-Rémy - 79293

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 BENET-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 FONTENAY-LE-COMTE-NIORT

Saint-Symphorien - 79298

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-ST-FLORENT
LIAISON 225kV N0 2 GRANZAY - ST-FLORENT
LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT
LIAISON 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT

Sansais - 79304

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU-GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT

Sciecq - 79308

LIAISON 225kV N0 1 GRANZAY-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 BENET-NIORT
LIAISON 90kV N0 1 FONTENAY-LE-COMTE-NIORT

Val-du-Mignon - 79334

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU - FLEAC - GRANZAY
LIAISON 225kV N0 1 FARRADIERE (LA)-GRANZAY



LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

Vallans - 79335

LIAISON 225kV N0 1 BEAULIEU - FLEAC - GRANZAY

LIAISON 225kV N0 1 FARRADIERE (LA)-GRANZAY

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - PREGUILLAC

LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-PREGUILLAC

LIAISON 90kV N0 1 BOISSEUIL-ST-FLORENT

Villiers-en-Plaine - 79351

LIAISON 90kV N0 1 BENET-NIORT

LIAISON 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU-NIORT

LIAISON 90kV N0 1 FONTENAY-LE-COMTE-NIORT

Vouillé - 79355

LIAISON 225kV N0 1 FLEAC - NIORT

LIAISON 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)

LIAISON 400kV N0 2 GRANZAY-JUMEAUX (LES)